



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de l'Oise

Pôle Politiques-Interministérielles
Hébergement-Logement

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 -- art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 30 septembre 2010 par le représentant légal de l'association Service Immobilier Rural et Social de l'Oise (SIRES Oise) et déclaré complet le 21 décembre 2010,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, Service Immobilier Rural et Social de l'Oise (SIRES Oise), association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes : « location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage au titre de l'article L.365-2, ou d'un organisme d'H.L.M. (conditions prévues par l'article L.442-8-1) », « location de logements agréés en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1, L.353-20) », « location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT (conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale) », « gestion immobilière en tant que mandataire (organisme agréé au titre de l'article L.365-2) », mentionnées au a1), a2), a3), b) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le **30 DEC. 2010**

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES



Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de l'Oise
Pôle Politiques-Interministérielles
Hébergement-Logement

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 07 octobre 2010 par le représentant légal de l'association Foyer de Jeunes Travailleuses « Fondation Ignace Ricard Clamaron » et déclaré complet le 21 décembre 2010,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, Foyer de Jeunes Travailleuses « Fondation Ignace Ricard Clamaron », association de loi 1901, est agréé pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale « gestion de résidences sociales », mentionnée au c) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le **30 DEC. 2010**

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de l'Oise
Pôle Politiques-Interministérielles
Hébergement-Logement

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 03 novembre 2010 par le représentant légal de l'association d'aide et de soutien à la personne et à la famille « A Domicile 60 » et déclaré complet le 21 décembre 2010,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, l'association d'aide et de soutien à la personne et à la famille « A Domicile 60 », association de loi 1901, est agréé pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique « accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », mentionnée au 2) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le **30 DEC. 2010**

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES



Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de l'Oise
Pôle Politiques-Interministérielles
Hébergement-Logement

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 28 septembre 2010 par le représentant légal de l'association Fédération Départementale de l'Oise Familles de France et déclaré complet le 21 décembre 2010,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, l'association Fédération Départementale de l'Oise Familles de France, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes : « accueil, conseil, assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées », « accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », « assistance des requérants dans les procédures du DALO devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs », « participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré mentionné à l'article L.441-2 » mentionnées au 1); 2); 3); et 5) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus, aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le **30 DEC. 2010**

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de l'Oise
Pôle Politiques-Interministérielles
Hébergement-Logement

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 6 août 2010 par le représentant légal de l'association Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise (UDAF Oise) et déclaré complet le 21 décembre 2010,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise (UDAF Oise), association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes : « accueil, conseil, assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées », « accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », « assistance des requérants dans les procédures du DALO devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs », « participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré mentionné à l'article L.441-2 » mentionnées au 1); 2); 3); et 5) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le **30 DEC. 2010**

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES

g



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de l'Oise

Pôle Politiques-Interministérielles
Hébergement-Logement

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 30 septembre 2010 par le représentant légal de l'association Centre d'Amélioration du Logement PACT / Habitat et développement de l'Oise (CAL PACT) et déclaré complet le 21 décembre 2010,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, Centre d'Amélioration du Logement PACT / Habitat et développement de l'Oise (CAL PACT), association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes : « accueil, conseil, assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées », « accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », « recherche de logements en vue de location à des personnes défavorisées » mentionnées au 1); 2) ; et 4) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

11-

12-

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le **30 DEC. 2010**

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de l'Oise
Pôle Politiques-Interministérielles
Hébergement-Logement

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 -- art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 05 octobre 2010 par le représentant légal de l'association France Terre d'Asile dans l'Oise (F.T.D.A Oise) et déclaré complet le 21 décembre 2010,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, France Terre d'Asile dans l'Oise (F.T.D.A Oise), association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes : « assistance des requérants dans les procédures du DALO devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs », « recherche de logements en vue de location à des personnes défavorisées », « participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré mentionné à l'article L.441-2 », mentionnées au 3); 4); et 5) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le **30 DEC. 2010**

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES

13

14



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de l'Oise
Pôle Politiques-Interministérielles
Hébergement-Logement

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 05 octobre 2010 par le représentant légal de l'association France Terre d'Asile dans l'Oise (F.T.D.A Oise) et déclaré complet le 21 décembre 2010,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, France Terre d'Asile dans l'Oise (F.T.D.A Oise), association de loi 1901, est agréé pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale « Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT (conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale), mentionnée au a3) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le **30 DEC. 2010**

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES



Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de l'Oise
Pôle Politiques-Interministérielles
Hébergement-Logement

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 23 juillet 2010 par le représentant légal de l'association Tandem Immobilier Agence Immobilière à Vocation Sociale de l'Oise (AIVS) et déclaré complet le 21 décembre 2010,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, Tandem Immobilier Agence Immobilière à Vocation Sociale de l'Oise (AIVS), association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes : « accueil, conseil, assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées », « accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », « assistance des requérants dans les procédures du DALO devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs », « recherche de logements en vue de location à des personnes défavorisées », mentionnées au 1); 2); 3); et 4) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le **30 DEC. 2010**

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES

17



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de l'Oise

Pôle Politiques-Interministérielles
Hébergement-Logement

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 23 juillet 2010 par le représentant légal de l'association Tandem Immobilier Agence Immobilière à Vocation Sociale de l'Oise (AIVS) et déclaré complet le 21 décembre 2010,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, Tandem Immobilier Agence Immobilière à Vocation Sociale de l'Oise (AIVS), association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes : « location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage au titre de l'article L.365-2, ou d'un organisme d'H.L.M. (conditions prévues par l'article L.442-8-1) », « location de logements agréés en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1, L.353-20) », « location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT (conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale) », « activités de gestion immobilière en tant que mandataire (organisme agréé au titre de l'article L.365-2) », « gestion de résidences sociales », mentionnées au a1); a2); a3); b) et c) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

19

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le **30 DEC. 2010**

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES

2



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de l'Oise
Pôle Politiques-Interministérielles
Hébergement-Logement

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 08 octobre 2010 par le représentant légal de l'association Les Compagnons du Marais et déclaré complet le 21 décembre 2010,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, Les Compagnons du Marais, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière : « accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », « assistance des requérants dans les procédures du DALO devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs », « recherche de logements en vue de location à des personnes défavorisées », « participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré mentionné à l'article L.441-2 », mentionnées au 2); 3); 4) et 5) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le **30 DEC. 2010**

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES

21

22



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de l'Oise
Pôle Politiques-Interministérielles
Hébergement-Logement

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et l'article R.365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 08 octobre 2010 par le représentant légal de l'association Les Compagnons du Marais et déclaré complet le 21 décembre 2010,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, Les Compagnons du Marais, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes : « location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage au titre de l'article L.365-2, ou d'un organisme d'H.L.M. (conditions prévues par l'article L.442 - 8 - 1) », « location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage au titre de l'article L.365-2, ou d'un organisme d'H.L.M. (conditions prévues par l'article L.442-8-1) », « gestion de résidences sociales », mentionnées au a1); a2 et c) de l'article R.365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le **30 DEC. 2010**

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES



Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de l'Oise
Pôle Politiques-Interministérielles
Hébergement-Logement

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 05 octobre 2010 par le représentant légal de l'Association Départementale d'Accueil et de Réinsertion Sociale (ADARS) et déclaré complet le 21 décembre 2010,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, l'Association Départementale d'Accueil et de Réinsertion Sociale (ADARS), association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes : « accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », « assistance des requérants dans les procédures du DALO devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs », « recherche de logements en vue de location à des personnes défavorisées », « participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré mentionné à l'article L.441-2 » mentionnées au 2); 3); 4); et 5) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le **30 DEC. 2010**

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES

25

26-



Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de l'Oise
Pôle Politiques-Interministérielles
Hébergement-Logement

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 05 octobre 2010 par le représentant légal de l'Association Départementale d'Accueil et de Réinsertion Sociale (ADARS) et déclaré complet le 21 décembre 2010,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, l'Association Départementale d'Accueil et de Réinsertion Sociale (ADARS), association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes : « location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage au titre de l'article L.365-2, ou d'un organisme d'H.L.M. (conditions prévues par l'article L.442-8-1) », « location de logements agréés en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1, L.353-20) », « location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT (conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale) », « Location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme d'H.L.M. (mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11° alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 », « Gestion de résidences sociales » mentionnées au a1); a2); a3); a4) et c) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le **30 DEC. 2010**

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES



Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de l'Oise
Pôle Politiques-Interministérielles
Hébergement-Logement

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 29 octobre 2010 par le représentant légal de l'Association Départementale de l'Oise pour l'Habitat des Jeunes (ADOHJ) et déclaré complet le 21 décembre 2010,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, l'Association Départementale de l'Oise pour l'Habitat des Jeunes (ADOHJ), association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes : « accueil, conseil, assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées », « accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », mentionnées au 1) et 2) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le **30 DEC. 2010**

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de l'Oise
Pôle Politiques-Interministérielles
Hébergement-Logement

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 29 octobre 2010 par le représentant légal de l'Association Départementale de l'Oise pour l'Habitat des Jeunes (ADOHJ) et déclaré complet le 21 décembre 2010,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, l'Association Départementale de l'Oise pour l'Habitat des Jeunes (ADOHJ), association de loi 1901, est agréé pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale « gestion de résidences sociales », mentionnée au c) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le **30 DEC. 2010**

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES